

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE.

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

### LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée nationale	Ann. march. publ. Bulletin Officiel Registre du Commerce	DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION  Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, Av A Benbarek - ALGER Tél. : 66-81-49 66-80-96 C.C.P 3200-50 - ALGER
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	
Algérie .....	8 dinars	14 dinars	24 dinars	20 dinars	15 dinars	
Etranger .....	12 dinars	20 dinars	35 dinars	20 dinars	28 dinars	

*Le numéro 0,25 dinar — Numéro des années antérieures : 0,30 dinar Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés  
Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations. — Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar.*

*Tarif des insertions : 2,50 Dinars la ligne*

## SOMMAIRE

### LOIS ET ORDONNANCES

*Ordonnance n° 67-189 du 27 septembre 1967 portant virement de crédits aux budgets du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministère des anciens moudjahidine, p. 894.*

### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

*Décret du 9 octobre 1967 mettant fin à une délégation dans les fonctions de sous-préfet, p. 896.*

*Décret du 9 octobre 1967 mettant fin à la délégation dans les fonctions d'administrateur général de la ville d'Alger, p. 896.*

#### MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

*Décret n° 67-206 du 9 octobre 1967 portant virement de crédits au budget du ministère de la justice, p. 896.*

*Décret n° 67-207 du 9 octobre 1967 portant virement de crédit au budget du ministère du commerce, p. 898.*

#### MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

*Arrêté interministériel du 26 septembre 1967 modifiant les pourcentages des sorties de la propriété pour les vins de la campagne viti-vinicole 1966-1967, p. 898.*

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

*Arrêté du 2 octobre 1967 mettant fin à la délégation d'un magistrat, p. 898.*

#### MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

*Décret n° 67-210 du 9 octobre 1967 portant transfert de compétences en matière d'hydrocarbures liquides ou gazeux, p. 898.*

#### ACTES DES PREFETS

*Arrêté du 2 août 1967 du préfet du département de Tizi Ouzou portant déclaration d'utilité publique l'acquisition par la commune de Mekla de parcelles de terres destinées à l'emplacement d'un marché, p. 898.*

*Arrêté du 3 août 1967 du préfet du département de Médéa portant homologation des résultats de l'enquête partielle n° 2052 sur des terres de nature « Arch » situées aux douars Ben Daoud et Sidi Aïssa, p. 899.*

*Arrêté du 17 août 1967 du préfet du département d'Alger autorisant l'établissement d'une canalisation de gaz combustible sous pression sur les emprises de voie ferrée Alger-Constantine et Thénia-Tizi Ouzou, p. 899.*

### AVIS ET COMMUNICATIONS

*S.N.C.F.A. — Homologation et demande d'homologation de propositions, p. 899.*

*Marchés. — Appels d'offres, p. 899.*

*— Mises en demeure d'entrepreneurs, p. 900.*

## LOIS ET ORDONNANCES

**Ordonnance n° 67-189 du 27 septembre 1967 portant virement de crédit aux budgets du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministère des anciens moudjahidine.**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 65-132 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 modifiée et complétée par l'ordonnance n° 67-83 du 2 juin 1967 portant loi de finances pour 1967 ;

Vu le décret n° 67-5 du 9 janvier 1967 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967 au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Vu le décret n° 67-10 du 9 janvier 1967 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par

l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967 au ministre des anciens moudjahidine ;

**Ordonne :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — Est annulé pour 1967, un crédit de deux millions sept cent dix sept mille huit cent trente six dinars (2.717.836 DA) applicable aux budgets du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministère des anciens moudjahidine et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé à la présente ordonnance.

**Art. 2.** — Est ouvert sur 1967, un crédit de deux millions sept cent dix sept mille huit cent trente six dinars (2.717.836 DA) applicable aux budgets du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministère des anciens moudjahidine et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé à la présente ordonnance.

**Art. 3.** — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 septembre 1967.

Houari BOUMEDIENE

ETAT « A »

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	<b>MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE</b>	
	<b>TITRE III — MOYENS DES SERVICES</b>	
	<b>1ère Partie — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITES</b>	
31 - 11	Services extérieurs de la production végétale et des statistiques — Rémunérations principales .....	1.100.000
31 - 71	Services extérieurs des forêts et D.R.S. — Rémunérations principales .....	950.000
31 - 81	Services extérieurs du génie rural — Rémunérations principales.	17.836
	Total des crédits annulés .....	2.067.836
	<b>MINISTERE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE</b>	
	<b>TITRE III — MOYENS DES SERVICES</b>	
	<b>1ère Partie — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE</b>	
31 - 01	Administration centrale — Rémunérations principales .....	350.000
	<b>TITRE IV — INTERVENTIONS PUBLIQUES</b>	
	<b>6ème Partie — ACTION SOCIALE — ASSISTANCE ET SOLIDARITE</b>	
46 - 05	Subventions aux institutions concernant les anciens moudjahidine.	
	Union des femmes algériennes .....	300.000
	Total des crédits annulés .....	650.000
	Total général des crédits annulés .....	2.717.836

## ETAT « B »

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE</b>	
	<b>TITRE III — MOYENS DES SERVICES</b>	
	<b>4ème Partie — MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES</b>	
34 - 02	Administration centrale — Remboursement de frais .....	1.372,49
34 - 03	Administration centrale — Fournitures .....	14.710
34 - 05	Administration centrale — Habillement .....	1.500
34 - 11	Services extérieurs de la production animale et des statistiques — Remboursement de frais .....	32.448,80
34 - 12	Matériel et mobilier .....	2.535,89
34 - 13	Fournitures .....	55.129,05
34 - 14	Charges annexes .....	28.431,14
34 - 21	Services extérieurs de la production animale — Remboursement de frais .....	70.293,68
34 - 22	Matériel et mobilier .....	78.771,15
34 - 23	Fournitures .....	5.590,48
34 - 24	Charges annexes .....	47.273,43
34 - 31	Services extérieurs de l'orientation agricole — Remboursement de frais .....	687,60
34 - 32	Matériel et mobilier .....	1.614,54
34 - 33	Fournitures .....	7.135,18
34 - 34	Charges annexes .....	142.813,86
34 - 35	Habillement .....	504
34 - 36	Alimentation des élèves et stagiaires .....	36.855,66
34 - 41	Station des pêches de Béni Saf et Bou Ismaïl — Remboursement de frais .....	99,22
34 - 51	Services extérieurs de la répression des fraudes — Remboursement de frais .....	629,50
34 - 52	Matériel et mobilier .....	10.655,71
34 - 53	Fournitures .....	5.600,76
34 - 54	Charges annexes .....	16.454,16
34 - 55	Habillement .....	631
34 - 61	Services extérieurs des affaires sociales — Remboursement de frais .....	5.221,10
34 - 62	Services extérieurs des affaires sociales — Matériel et mobilier .....	246,50
34 - 63	Services extérieurs des affaires sociales — Fournitures ....	1.601,60
34 - 64	Services extérieurs des affaires sociales — Charges annexes .....	5.093,83
34 - 71	Services extérieurs des forêts et de la D.R.S. — Remboursement de frais .....	49,20
34 - 72	Services extérieurs des forêts et de la D.R.S. — Matériel et mobilier .....	5.440,60
34 - 73	Services extérieurs des forêts et de la D.R.S. — Fournitures .....	6.175,65
34 - 74	Services extérieurs des forêts et de la D.R.S. — Charges annexes .....	91.749,65
34 - 81	Services extérieurs du génie rural — Remboursement de frais .....	5.393,15
34 - 82	Services extérieurs du génie rural — Matériel et mobilier ....	12.270,39
34 - 83	Services extérieurs du génie rural — Fournitures .....	24.941,04
34 - 84	Services extérieurs du génie rural — Charges annexes .....	201.513,32
34 - 91	Parc automobile .....	625.987,94

## ETAT « B » (Suite)

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>5ème Partie — TRAVAUX D'ENTRETIEN</b>	
35 - 11	Services extérieurs — Entretien des immeubles .....	63.837
35 - 14	Entretien des exploitations des établissements d'enseignement agricole et du dépôt de Tiaret .....	82.542,33
	<b>TITRE IV — INTERVENTIONS PUBLIQUES</b>	
	<b>4ème Partie — ACTION ECONOMIQUE</b>	
	<b>ENCOURAGEMENT ET INTERVENTIONS</b>	
44 - 01	Expositions et manifestations d'intérêt général .....	284.035,40
	Total des crédits ouverts .....	2.067.836
	<b>MINISTERE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE</b>	
	<b>TITRE III — MOYENS DES SERVICES</b>	
	<b>1ère Partie — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE</b>	
31 - 13	Services extérieurs — Direction départementale des anciens Moudjahidine — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires .....	30.000
	<b>4ème Partie — MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES</b>	
34 - 03	Administration centrale — Fournitures .....	30.000
34 - 34	Services extérieurs — Centres d'appareillage — Charges annexes .....	100.000
34 - 53	Services extérieurs — Maisons d'enfants de chouhada — Fournitures .....	250.000
34 - 54	Services extérieurs — Maisons d'enfants de chouhada — Charges annexes .....	100.000
	<b>5ème Partie — TRAVAUX D'ENTRETIEN</b>	
35 - 01	Entretien des immeubles de l'administration centrale .....	20.000
35 - 11	Entretien des immeubles des services extérieurs .....	120.000
	Total des crédits ouverts .....	650.000
	Total général des crédits ouverts .....	2.717.836

## DECRETS, ARRETES DECISIONS ET CIRCULAIRES

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 9 octobre 1967 mettant fin à une délégation dans les fonctions de sous-préfet.

Par décret du 9 octobre 1967, il est mis fin, à compter du 5 juillet 1967, à la délégation de M. Mohamed Bentoumia dans les fonctions de sous-préfet d'Arris.

Décret du 9 octobre 1967 mettant fin à la délégation dans les fonctions d'administrateur général de la ville d'Alger.

Par décret du 9 octobre 1967, il est mis fin, à compter du 17 mars 1967, à la délégation de M. Baghdadi Balamane dans les fonctions d'administrateur général de la ville d'Alger.

## MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 67-206 du 9 octobre 1967 portant virement de crédits au budget du ministère de la justice.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 67-83 du 2 juin 1967 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967 ;

Vu le décret n° 67-7 du 9 janvier 1967 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967 au ministre de la justice, garde des sceaux ;

Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — Est annulé sur 1967, un crédit de huit cent cinquante cinq mille dinars (855.000 DA) applicable au budget du ministère de la justice et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1967, un crédit de huit cent cinquante cinq mille dinars (855.000 DA) applicable au budget

du ministère de la justice et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et du plan et le ministre de la justice, garde des sceaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié

au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 octobre 1967.

Houari BOUMEDIENE

E T A T « A »

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	<b>MINISTERE DE LA JUSTICE</b>	
	<b>TITRE III</b>	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	1ère Partie	
	<b>Personnel — Rémunérations d'activité</b>	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales .....	50.000
31-92	Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée ....	70.000
	3ème Partie	
	<b>Personnel en activité et en retraite</b>	
	<b>Charges sociales</b>	
33-93	Sécurité sociale .....	400.000
33-96	Contributions aux œuvres sociales du ministère .....	15.000
	4ème Partie	
	<b>Matériel et fonctionnement des services</b>	
34-13	Services judiciaires — Fournitures .....	80.000
34-25	Services pénitentiaires — Habillement .....	120.000
34-92	Loyers .....	20.000
	5ème Partie	
	<b>Travaux d'entretien</b>	
35-11	Services extérieurs — Entretien des bâtiments .....	100.000
	Total des crédits annulés .....	865.000

E T A T « B »

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>MINISTERE DE LA JUSTICE</b>	
	<b>TITRE III</b>	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	1ère Partie	
	<b>Personnel — Rémunérations d'activité</b>	
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses ..	50.000
31-22	Services pénitentiaires — Indemnités et allocations diverses ..	400.000
	3ème Partie	
	<b>Personnel en activité et en retraite</b>	
	<b>Charges sociales</b>	
33-92	Prestations facultatives .....	15.000
	4ème Partie	
	<b>Matériel et fonctionnement des services</b>	
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier .....	150.000
34-03	Administration centrale — Fournitures .....	20.000
34-21	Services pénitentiaires — Remboursement de frais .....	60.000
34-22	Services pénitentiaires — Matériel et mobilier .....	60.000
34-91	Parc automobile .....	100.000
	Total des crédits ouverts .....	865.000

**Décret n° 67-207 du 9 octobre 1967 portant virement de crédit au budget du ministère du commerce.**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 67-83 du 2 juin 1967 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967 et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 67-13 du 9 janvier 1967 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967 au ministère du commerce ;

**Décète :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est annulé sur 1967, un crédit de quatre vingt mille dinars (80.000 DA) applicable au budget du ministère du commerce, chapitre 31-01 : « administration centrale - Rémunérations principales ».

Art. 2. — Est ouvert sur 1967, un crédit de quatre vingt mille dinars (80.000 DA) applicable au budget du ministère du commerce, chapitre 34 - 01 : « administration centrale - Remboursement de frais ».

Art. 3. — Le ministre des finances et du plan et le ministre du commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 octobre 1967.

Houari BOUMEDIENE.

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE.

**Arrêté interministériel du 26 septembre 1967 modifiant les pourcentages des sorties de la propriété pour les vins de la campagne viti-vinicole 1966 - 1967.**

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et  
Le ministre des finances et du plan,

Vu le décret n° 67-29 du 25 janvier 1967 relatif à l'organisation de la campagne viti-vinicole 1966 - 1967 et notamment son article 4.

**Arrêtent :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les pourcentages des sorties de la propriété prévus par l'article 4 du décret n° 67-29 du 25 janvier 1967 susvisé, pour les vins de la campagne viti-vinicole 1966-1967, sont fixés de la façon suivante :

- 75 % pour satisfaire les expéditions à destination du territoire douanier français,
- 20 % pour satisfaire les expéditions à destination d'autres pays,
- 5 % pour satisfaire l'approvisionnement du marché intérieur.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 septembre 1967.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,      Le ministre des finances et du plan,

Abdenour ALI YAHIA,

Ahmed KAID.

## MINISTERE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 2 octobre 1967 mettant fin à la délégation d'un magistrat.**

Par arrêté du 2 octobre 1967, il est mis fin à la délégation en qualité de procureur de la République près le tribunal d'El Asnam de M. Said Hacène, substitut général.

## MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

**Décret n° 67-210 du 9 octobre 1967 portant transfert de compétences en matière d'hydrocarbures liquides ou gazeux.**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 56-1101 du 27 octobre 1956 portant règlement d'administration publique dans les départements du nord de l'Algérie sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux et sur les permis d'exploitation ou les concessions de ces substances accordés à des titulaires de permis exclusifs de recherches ;

Vu le décret n° 60-1224 du 15 novembre 1960 étendant aux départements du Nord de l'Algérie, le livre 1<sup>er</sup> du code minier ;

Vu le décret n° 61-925 du 10 août 1961 portant règlement d'administration publique et approuvant le cahier des charges type des concessions de mines d'hydrocarbures dans les départements du nord de l'Algérie ;

**Décète :**

Article 1<sup>er</sup>. — Dans les départements algériens autres que ceux des Oasis et de la Saoura, les attributions du préfet en matière d'hydrocarbures liquides ou gazeux, sont dévolues au ministre de l'industrie et de l'énergie (direction de l'énergie et des carburants) sauf lorsque lesdites attributions sont relatives à la sécurité, à la salubrité et à l'ordre public.

Art. 2. — Les demandes de titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux sont adressées, en double exemplaire, au ministre de l'industrie et de l'énergie, direction de l'énergie et des carburants, avec copie au préfet du département sur le territoire duquel portent lesdites demandes.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 octobre 1967.

Houari BOUMEDIENE.

## ACTES DES PREFETS

**Arrêté du 2 août 1967 du préfet du département de Tizi Ouzou portant déclaration d'utilité publique l'acquisition par la commune de Mekla de parcelles de terres destinées à l'emplacement d'un marché.**

Par arrêté du 2 août 1967 du préfet du département de Tizi Ouzou, est déclarée d'utilité publique dans les conditions prévues par le décret n° 57-1274 du 11 décembre 1957, l'acquisition par la commune de Mekla, arrondissement d'Azazga, les parcelles de terres désignées ci-après destinées à l'emplacement d'un marché :

- 1 ha 38 a appartenant aux consorts Hamri pour la somme de ..... 4.140 DA
- 0 ha 30 a appartenant aux consorts Mestar ou Ramdane pour la somme de ..... 900 DA
- 0 ha 40 a appartenant aux consorts Faïd Boussad pour la somme de ..... 1.200 DA

Arrêté du 3 août 1967 du préfet du département de Médéa portant homologation des résultats de l'enquête partielle n° 2052 sur des terres de nature « Arch » situées aux douars ben Daoud et Sidi Aïssa.

Par arrêté du 3 août 1967 du préfet du département de Médéa, le plan dressé à la suite de l'enquête partielle n° 2052 et dont copie est annexée à l'original dudit arrêté, est homologué avec les attributions de propriété ci-après, non compris les dépendances du domaine public.

#### DOUAR BEN DAOUD

Lot n° 1 de 2 ha 92 a

Lot n° 2 de 3 ha 58 a 25 ca

— Daoudi Belkacem ben Lakhdar né le 1<sup>er</sup> mai 1919 à Sidi Aïssa et demeurant au douar Sidi Aïssa, pour 1/3.

— Daoudi Ahmed ben Lakhdar né le 24 août 1916 à Sidi Aïssa et demeurant au douar Sidi Aïssa pour 1/3.

— Daoudi Taha ben Lakhdar dit Benaïssa ben Bellakhdar né présumé en 1908 au douar Naga - Commune de Sidi Aïssa et demeurant au douar Sidi Aïssa pour 1/3.

#### DOUAR SIDI AÏSSA

Lot n° 1 de 4 ha 66 a

Lot n° 2 de 3 ha 00 a 75 ca

Lot n° 3 de 4 ha 11 a

— Daoudi Belkacem ben Lakhdar né le 1<sup>er</sup> mai 1919 à Sidi Aïssa et demeurant au douar Sidi Aïssa, pour 1/3.

— Daoudi Ahmed ben Lakhdar né le 24 août 1916 à Sidi Aïssa et demeurant au douar Sidi Aïssa, pour 1/3.

— Daoudi Taha ben Lakhdar dit Benaïssa ben Bellakhdar né présumé en 1908 au douar Naga, commune de Sidi Aïssa, et demeurant au douar Sidi Aïssa, pour 1/3.

Arrêté du 17 août 1967 du préfet du département d'Alger autorisant l'établissement d'une canalisation de gaz combustible sous pression sur les emprises de voie ferrée Alger - Constantine et Thénia - Tizi Ouzou.

Par arrêté du 17 août 1967 du préfet du département d'Alger,

« Electricité et gaz d'Algérie », 2, Bd Salah Bouakour, Alger, est autorisé à établir dans les emprises du chemin de fer aux kil. 32 + 355 - 48 + 365 de la ligne Alger - Constantine, 59 + 838,50 de l'ex-ligne Alger-Constantine (Bellefontaine) et 0 + 736 de la ligne Thénia - Tizi Ouzou, une canalisation de gaz combustible sous pression, à charge par elle de se conformer aux conditions suivantes :

La canalisation d'un diamètre extérieur de 219,1 mm sera constituée par des tuyaux en acier Martin-Calmé, de nuance x. 42, laminé à chaud sans soudure.

A la traversée des emprises du chemin de fer, la canalisation sera placée dans une gaine en acier de 406 mm de diamètre extérieur. L'entrée et la sortie de la canalisation dans les emprises, devront être signalées à l'aide de repères indestructibles.

Ces repères ne devront occasionner aucune gêne pour la circulation sur le chemin de fer.

Des reniflards piqués sur la gaine en acier, seront établis en dehors des limites d'emprises. L'extrémité de ces reniflards sera normalement fermée par un boulon de bronze ne pouvant être dévissé qu'au moyen d'une clé spéciale dont un exemplaire sera remis entre les mains du chef de district SNCF.

La gaine sera posée à une profondeur telle que son point le plus rapproché du dessous de la traversée en soit distant de 100 m au minimum. Elle sera protégée par un grillage avertisseur placé à 0,20 m au-dessus.

Les joints de la gaine ne devront pas se trouver à moins de 1,50 m de l'aplomb du rail le plus voisin.

A chaque tournée d'inspection de la canalisation et au moins une fois par an, le permissionnaire dévissera le boulon et s'assurera que le reniflard ne dénote aucune odeur suspecte de fuite.

« Electricité et gaz d'Algérie » sera tenu de se conformer aux prescriptions des articles 2 à 10 de la note d'observations du service des chemins de fer dont il devra demander communication avant le début des travaux.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

S.N.C.F.A. — Homologation et demande d'homologation de propositions.

Le directeur général de la S.N.C.F.A. a soumis à l'homologation de l'administration supérieure, une proposition ayant pour objet de créer trois taux de perception (Normal - Réduit - Majoré) des droits encaissés pour retard dans la restitution des containers applicables en fonction de la situation réelle d'emploi de ce matériel.

Par décision n° 2751 DTT/SDCF/BET/T du 13 septembre 1967, le ministre d'Etat chargé des transports a homologué la proposition de la Société nationale des chemins de fer algériens, concernant la modification à l'article 20 (2<sup>ème</sup> alinéa), de l'arrêté n° 1421 TP/TP-TN du 10 février 1950 « remplacement des registres destinés aux inscriptions des essieux des locomotives par un système de fiches ».

### MARCHES. — Appels d'offres

#### MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

##### COMPAGNIE NATIONALE ALGERIENNE DE NAVIGATION

La Compagnie nationale algérienne de navigation (CNAN) lance un appel d'offres pour la fourniture de matériel d'acconage ci-après désigné :

Élévateurs d'une puissance de trois tonnes.

#### Consultation du cahier des charges :

Le cahier des charges peut être consulté à la direction tous les jours, de 10 h à 12 h à partir du 12 octobre 1967.

#### Réceptions des offres :

Les soumissionnaires devront faire parvenir leurs offres accompagnées des références à l'adresse suivante :

Compagnie nationale algérienne de navigation (Qual d'Ajaccio) - Nouvelle gare maritime - Alger.

La date limite de réception des offres est fixée au 25 octobre 1967.

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

##### DIRECTION GENERALE DE LA REGLEMENTATION DE LA REFORME ADMINISTRATIVE ET DES AFFAIRES GENERALES

#### Service national de la protection civile

Le ministère de l'intérieur - Service national de la protection civile, lance un appel d'offres pour la fourniture de pièces détachées de différentes marques ainsi que divers outillages destinés à l'équipement de l'atelier du parc central du matériel de l'école nationale de la protection civile de Bordj El Bahri.

Les fournisseurs intéressés pourront retirer le dossier portant la liste du matériel au ministère de l'intérieur - Service national de la protection civile, 2<sup>ème</sup> étage - Palais du Gouvernement - Alger.

Les offres devront parvenir au ministère de l'intérieur (direction générale de la réglementation, de la réforme administrative et des affaires générales) - service national de la protection civile, avant le 17 octobre 1967 sous double enveloppe cachetée et recommandée, l'ouverture des plis étant fixée au 19 octobre 1967.

a) — L'enveloppe extérieure devra indiquer le numéro et l'objet de l'appel d'offres avec la mention « à ne pas ouvrir » et contenir toutes les pièces réglementaires prescrites par

l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967 portant code des marchés publics de l'Etat.

b) — L'enveloppe intérieure devra contenir la soumission proprement dite.

Les entreprises auront la faculté de soumissionner pour tout ou partie des lots désignés.

Le ministère de l'intérieur se réserve le droit de fractionner en plusieurs lots les offres reçues, compte tenu des prix et des délais de livraison.

Les soumissionnaires demeureront engagés par leur offres pendant un délai de 90 jours.

Le ministère de l'intérieur (service national de la protection civile) lance un appel d'offres ouvert en vue de la construction en lot unique d'un terrain omnisports à l'école nationale de la protection civile de Bordj El Bahri (1ère tranche).

Les entreprises de travaux publics intéressées par cet appel d'offres peuvent consulter les documents ou retirer le dossier contre paiement de frais de reproduction chez M. Cartopa, 26 bis, rue des Fontaines à Alger.

Les offres devront parvenir au ministère de l'intérieur (direction générale de la réglementation, de la réforme administrative et des affaires générales) - service national de la protection civile, avant le 17 octobre 1967 sous double enveloppe cachetée et recommandée, l'ouverture des plis étant fixée au 19 octobre 1967.

a) — L'enveloppe extérieure devra indiquer le numéro et l'objet de l'appel d'offres avec la mention « à ne pas ouvrir » et contenir toutes les pièces réglementaires prescrites par l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967 portant code des marchés publics de l'Etat.

b) — L'enveloppe intérieure devra contenir la soumission proprement dite, les devis quantitatif et estimatif des travaux ainsi que le bordereau des prix.

Les soumissionnaires demeureront engagés par leurs offres pendant un délai de 90 jours.

#### MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

##### GENIE RURAL ET HYDRAULIQUE AGRICOLE ARRONDISSEMENT DE TIARET

Un appel d'offres est ouvert pour la réalisation à Oued Lili des travaux suivants :

- fourniture et pose de 1.530 ml de conduite
- construction d'un réservoir surélevé de 250 m<sup>3</sup>

##### Demande d'admission

Les entreprises intéressées doivent en adresser la demande par lettre recommandée à l'ingénieur d'arrondissement de Tiaret, avant le 21 octobre 1967 et joindre à cette demande leurs références techniques ainsi que les pièces exigées par le service des finances. Les candidats admis recevront le dossier nécessaire à la présentation de leurs offres.

Un appel d'offres est ouvert pour la construction à Aïn Dzarit d'un réservoir surélevé de 150 m<sup>3</sup>, ainsi que la pose de 3.900 m de conduite.

##### Demande d'admission

Les entreprises intéressées doivent en adresser la demande par lettre recommandée à l'ingénieur d'arrondissement de Tiaret, avant le 21 octobre 1967 et joindre à cette demande leurs références techniques ainsi que les pièces exigées par le service des finances. Les candidats admis recevront le dossier nécessaire à la présentation de leurs offres.

Un appel d'offres est ouvert pour la construction à Aïn Deheb d'un réservoir surélevé de 300 m<sup>3</sup>, ainsi que la fourniture et la pose de moteurs et pompe de refoulement.

##### Demande d'admission

Les entreprises intéressées doivent en adresser la demande par lettre recommandée à l'ingénieur d'arrondissement de

Tiaret, avant le 21 octobre 1967 et joindre à cette demande leurs références techniques ainsi que les pièces exigées par le service des finances. Les candidats admis recevront le dossier nécessaire à la présentation de leurs offres.

#### MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

##### CIRCONSCRIPTION DES TRAVAUX PUBLICS DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HYDRAULIQUE D'ALGER

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'aménagement sportif du lycée Abane Ramdane à El Harrach.

Les lots seront décomposés comme suit :

- 1° lot : Terrassement.
- 2° lot : Gros-œuvre.
- 3° lot : Ferronnerie.

Les candidats peuvent consulter les dossiers au service technique « Construction » 218, Bd Colonel Bougara à El Biar, Alger.

Les offres accompagnées des pièces réglementaires, devront être adressées à l'ingénieur en chef de la circonscription d'Alger, 14 Bd Colonel Amirouche, Alger, avant le 25 octobre 1967 à 17 h.

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de réaliser le renforcement de la chaussée du C.D. 13 entre les P.K. 22,9 et 27,5 (section située entre Douéra et Mahelma).

Le montant des travaux est évalué approximativement à 100.000 DA.

Les candidats pourront consulter le dossier dans les bureaux des ponts et chaussées, service technique des travaux publics et construction, 225, Bd Colonel Bougara (4ème étage), El Biar.

Les offres devront parvenir avant le 25 octobre 1967 à 12 h à l'ingénieur en chef de la circonscription des ponts et chaussées 14, Bd Colonel Amirouche à Alger.

Le présent appel d'offres a pour objet la réalisation des lots : Peinture, vitrerie et électricité au centre de formation professionnelle féminin à Birkhadem.

Les candidats peuvent consulter les dossiers au service technique « construction », 218, Bd Colonel Bougara à El Biar, Alger

Les offres devront parvenir avant le 21 octobre 1967 à 12 h, à l'ingénieur en chef de la circonscription d'Alger, 14, Bd Colonel Amirouche à Alger.

#### MISES EN DEMEURE D'ENTREPRENEURS

L'entreprise Kaziz Marcel, 82, rue Didouche Mourad, titulaire d'un marché approuvé par le préfet du département d'Alger le 5 septembre 1963, sous n° 2112/1, relatif à l'exécution des travaux d'électricité à l'école de filles du parc Ben Omar à Kouba (Alger 8ème), est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution desdits travaux dans un délai de vingt jours (20), à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il lui sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

Le comité de gestion ex-Tramalloni, dont le siège social est à Alger, 6, Bd Colonel Amirouche, titulaire du marché n° 6/67 approuvé le 3 mai 1967, pour l'aménagement du réseau d'irrigation de Debila, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution desdits travaux dans un délai de dix jours (10) à compter de la date de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit, il lui sera fait application des dispositions de l'article 35 du cahier des clauses administratives générales, approuvé le 21 novembre 1964.